

Société
Gesellschaft HELVETIA-HUNGARIA Tàrsasàg
Societa

Statuts (projet du 28.11.92)

I. Nom et siège

Art. 1

La société HELVETIA-HUNGARIA remplace la société Suisse-Hongrie. Selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse, elle est une société politiquement et confessionnellement neutre. Son siège se trouve à Berne.

II. Objectifs et activités

Art. 2

La société a pour but de développer et d'entretenir des liens d'amitié entre la Suisse et la Hongrie.

Les activités de la société doivent contribuer à rapprocher ces deux pays. C'est pourquoi la société organise et soutient des manifestations culturelles, des actions communes ou de solidarité, conformément aux objectifs qu'elle s'est assignés.

Art. 3

La société HELVETICA-HUNGARIA n'a aucun but lucratif. Les contributions des sections, les cotisations des membres, les bénéfices réalisés à l'occasion des manifestations et les dons éventuels couvrent ses frais administratifs.

Les avoirs de la société desservent uniquement ses activités.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Art. 4

Les sections régionales sont les membres de la société HELVETICA-HUNGARIA.

Les personnes naturelles ou juridiques résidant dans des régions où il n'existe encore aucune section doivent déposer leur candidature auprès du comité central. Dans ce cas précis, le comité central est l'organe compétent qui décide de l'admission d'un nouveau membre. En principe, tout candidat doit être domicilié en Suisse.

Art. 5

Toute demande de démission de la société doit être soumise à l'organe compétent au plus tard avant la fin de l'année en cours.

Art. 6

Le comité se réserve le droit d'exclure un membre en cas d'infraction grave aux statuts de la société, d'atteinte à la réputation ou aux activités de la société, ou en cas d'opposition à celle-ci.

Art. 7

Le comité peut proposer à l'assemblée des délégués de conférer le statut de membre honoraire à certaines personnes en reconnaissance de leur engagement envers la société.

III. Organes de la société

1. Assemblée des délégués

Art. 8

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la société. Les délégués sont nommés par les sections, à raison d'un délégué pour vingt membres ou une autre fraction du même ordre. L'assemblée des délégués élit le président, les membres du comité et les vérificateurs pour une durée de deux ans. Elle a la compétence d'accepter le rapport annuel du président, d'approuver les comptes et le budget et de décider du montant des cotisations.

Art. 9

Lors d'une assemblée régulière ou extraordinaire, le droit de vote n'est dévolu qu'aux délégués des sections.

Les membres centraux participant aux assemblées des délégués ne disposent que de voix consultatives.

Exceptés les cas définis par les art. 15 et 16, les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a la compétence de trancher le vote.

2. Comité central

Art. 10

Le comité central est composé de personnalités issues de la vie publique (culturelle, politique, économique, scientifique) et de membres des sections, à raison d'un membre par section (de préférence le/la président(e)); il compte au moins cinq membres. Le président et la majorité des membres doivent être de nationalité suisse.

L'assemblée des délégués élit le président. Le comité se constitue lui-même et élit le vice-président.

Le comité central dirige la société. Il appuie la création de nouvelles sections. Il les soutient en les reliant avec le niveau supérieur et en favorisant l'échange d'informations. Il coordonne également les activités des sections.

Art. 11

Le comité central se réunit en fonction des besoins. Il lui est possible de déléguer certaines compétences à son secrétaire. Cependant, il assume, *in corpore* (à mettre en italique), la responsabilité de ses décisions devant l'assemblée des délégués.

3. Commissions

Art. 12

L'assemblée des délégués et le comité central sont compétentes pour instituer des commissions permanentes ou temporaires en fonction des besoins. Le comité central en assume la surveillance et coordonne, si nécessaire, leurs activités.

Art. 13

Le président représente la société auprès des tiers. De concert avec un autre membre du comité, il dispose du droit de signature.

Dans certains cas, le vice-président remplace le président.

4. Vérificateurs des comptes

Art. 14

Deux vérificateurs contrôlent annuellement la comptabilité de la société. Ils soumettent leur rapport à l'assemblée des délégués.

IV. Modification des statuts

Art. 15

Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées au moins cinq semaines avant l'assemblée des délégués. Elles figurent à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués lors de laquelle elles devront être traitées.

La majorité des deux tiers des voix est requise pour entériner une modification des statuts.

V. Dissolution de la société

Art. 16

La majorité des deux tiers des voix est requise pour entériner la dissolution de la société.

VI. Dispositions finales

Art. 17

Ces statuts entrent en vigueur à partir du 28 novembre 1992, date de leur approbation par l'assemblée générale. Ils remplacent de fait ceux du 4 mai 1991.

Décidé par l'assemblée générale tenue à Berne le 28 novembre 1992

Le président

Le secrétaire

Michel G. Ducret

János Kövesdi